

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/09/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1344/82

Plan de classement :

224					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REMISE CONVENTIONNELLE DUE PAR LES PHARMACIENS D'OFFICINE.

Conformément aux dispositions de la Loi 79 1129 du 29 Décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité Sociale, les pharmaciens se sont engagés par Convention Nationale intervenue le 29 Juillet 1982, à verser une remise au titre des Assurances Maladie, Maternité et Accidents du Travail. Cette Convention a été approuvée par Arrêté Interministériel du 3 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 10 Septembre 1982.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/09/82 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1344/82

Objet : Remise conventionnelle due par les pharmaciens d'officine.

La Loi n° 79-1129 du 28 Décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité Sociale avait prévu entre autres dispositions, le versement d'une remise conventionnelle à la charge de la profession pharmaceutique.

Le Décret n° 82 639 du 22 Juillet 1982 institue cette remise conventionnelle et fixe le texte de la Convention type auquel devaient se référer les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les Syndicats de Pharmaciens.

Une Convention Nationale conforme au modèle type a été signée le 29 Juillet 1982 pour une période d'un an, par les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les Syndicats Nationaux représentatifs de la profession. Elle a été approuvée par Arrêté Ministériel du 3 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 10 Septembre 1982.

Dispositions Générales

Cette remise est due par tous les pharmaciens d'officine.

Elle est assise sur les bénéfices ayant donné lieu, au titre de l'année 1981, à impôts soit sur les Sociétés, soit sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux. Son taux a été fixé à 4 %.

Ne sont exclus de cette assiette de recouvrement que les bénéfices résultant :

- d'une activité annexe de fabrication de spécialités pharmaceutiques,
- ou d'une activité annexe de ventes au détail d'articles de prothèse, d'orthopédie, d'optique ou d'audioprothèse.

Cette dernière exception qui ne vise dans la pratique que les "Grandes Pharmacies" n'est admise que dans la mesure où :

- le pharmacien occupe pour cette activité un personnel spécialisé,
- ou est lui-même titulaire du diplôme lui permettant d'exercer cette activité,
- ou a reçu l'agrément de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans les cas où ces activités annexes le requièrent.

Le pharmacien concerné devra dans tous les cas déclarer, en les justifiant, la totalité de ses bénéfices soumis à impôt, et préciser la part en pourcentage que représentent cette ou ces activités annexes dans son chiffre d'affaires total.

Modalités pratiques

Les Centres de traitement informatique adresseront aux pharmaciens de leur circonscription la lettre d'appel de la remise comportant l'imprimé de versement conforme au modèle défini et édité par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Ils fourniront aux URSSAF chargées du recouvrement la liste des pharmaciens débiteurs de la remise.

Une circulaire des services techniques de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés complètera ces informations.

Les pharmaciens seront tenus de s'acquitter de leurs obligations dans les deux mois qui suivent l'approbation de la Convention Nationale, un délai d'un mois leur étant accordé à compter de la date d'appel.

A défaut, les URSSAF signaleront aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie compétentes l'identité des pharmaciens défaillants.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra dans ce cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le pharmacien en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, il conviendra d'assigner le pharmacien devant les juridictions du Contentieux de la Sécurité Sociale.

Les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés pourront être déterminés par analogie aux dispositions qui sanctionnent le retard de versement des cotisations de Sécurité Sociale.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

NB : En cas de cession d'une officine dans le courant de l'année 1981 la remise doit être acquittée prorata temporis par le pharmacien cédant et le successeur.

CONVENTION NATIONALE

INSTITUANT UNE REMISE CONVENTIONNELLE

POUR LES PHARMACIENS

EN APPLICATION DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1979

La CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES, représentée par son Président, dûment mandaté, Monsieur DERLIN,

La CAISSE CENTRALE DE SECOURS MUTUELS AGRICOLES,
représentée par son Président, dûment mandaté, Monsieur LAUR,

La CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES
TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES, représentée
par son Président, dûment mandaté, Monsieur AUBIGEON,

d'une part,

La FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE, représentée
par son Président, dûment mandaté, Monsieur PECKRE,

L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE, représentée par son Président,
dûment mandaté, Monsieur VIGAN,

d'autre part,

Considérant l'Article 20 de la Loi n° 79-1129 du 28 Décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité Sociale et modifiant l'Article L 266 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant le Décret n° 82 639 du 22 Juillet 1982 instituant une remise conventionnelle pour les pharmaciens en application de ladite Loi,

Considérant les dispositions de la Convention type annexée au dit décret,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les pharmaciens s'engagent à faire bénéficier les Caisses d'Assurance Maladie d'une remise au titre des Assurances Maladie, Maternité et Accidents du Travail,

ARTICLE 2

Les médicaments concernés par la remise conventionnelle sont, lorsqu'ils sont remboursables aux assurés sociaux, les spécialités visées à l'Article L 601 du Code de la Santé Publique ainsi que les préparations magistrales et produits figurant au Tarif Pharmaceutique National.

ARTICLE 3

Les pharmaciens s'engagent à consentir aux Caisses d'Assurance Maladie une remise assise sur le bénéfice, donnant lieu à l'impôt sur les Sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux, dégagé par chaque officine pour l'exercice 1981, au sens de l'Article 2, et dont le taux est fixé à 4 %.

Cette remise devra être versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales dans le délai de deux mois suivant l'approbation de la présente convention.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une période d'un an à dater du 29 Juillet 1982.

Paris, le 29 Juillet 1982

Le Président
de la Caisse Centrale de Secours
Mutuels Agricoles

A. LAUR

Le Président
de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
et Maternité des Travailleurs Non Salariés
des Professions Non Agricoles

A. AUBIGEION

Le Président
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

M. DERLIN

Le Président
de la Fédération des Syndicats
Pharmaceutiques de France

P. PECKRE

Le Président
de l'Union Nationale
des Pharmaciens de France

J. VIGAN

SECURITE SOCIALE

Loi n° 791129 du 28.12.1979
DECRET n°82639 du 22.7.1982

APPEL POUR LE RECOUVREMENT DE LA REMISE CONVENTIONNELLE DUE PAR LES PHARMACIENS D'OFFICINE

Conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Loi du 28 Décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité Sociale, les Organisations Syndicales représentatives de la profession se sont engagées par Convention intervenue le 29 Juillet 1982, à verser une remise au titre des Assurances Maladie, Maternité et Accidents du travail. Cette Convention a été approuvée par Arrêté Ministériel.

Le **taux** de cette remise a été **fixé à 4 %** à la seule condition d'être assise sur **l'intégralité** des bénéfices réalisés au cours de l'année 1981 (Bénéfices sur les Sociétés ou Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Chaque pharmacien voudra bien remplir l'imprimé de versement ci-joint. Après avoir précisé son numéro de cotisant à l'URSSAF, il indiquera le montant de ses bénéfices admis par l'Administration Fiscale (rubrique n° 1). Il calculera le montant de la remise correspondant qu'il portera en rubrique n° 3.

Une seule exception au principe de la soumission à remise de l'intégralité des bénéfices concerne le pharmacien qui exerce une activité annexe importante de fabrication de spécialités pharmaceutiques ou (et) de vente d'articles d'orthopédie, de prothèse, d'optique, d'audioprothèse, à condition toutefois qu'il occupe à ce titre, un personnel spécialisé et qu'il ait reçu le cas échéant, l'agrément de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie. En pratique cette exception vise ce que l'on appelle habituellement "les Grandes Officines".

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, il appartiendra au pharmacien concerné de définir, en pourcentage du chiffre d'affaires global, la part de chaque activité. Ce pourcentage (ou les pourcentages cumulés) sera rapporté au bénéfice total pour déterminer l'assiette de la remise.

Dans cette hypothèse, il conviendra donc de servir la rubrique n° 2 en précisant notamment l'identité du Responsable de l'activité annexe.

Si le pharmacien assure lui-même la direction de cette activité, notamment s'il est titulaire du diplôme requis à cet effet, il joindra une photocopie de ce diplôme (exemple : optique).

Il mentionnera également le montant total de son chiffre d'affaires et produira tous documents comptables justifiant la répartition opérée dans sa déclaration.

L'imprimé de versement sera daté et signé avant son envoi, **dans un délai d'un mois** à compter de sa réception, accompagné d'un chèque d'un montant de la remise due, à l'URSSAF dont dépend le pharmacien.

Cet imprimé doit être retourné dans tous les cas, et notamment si les bénéfices de l'année 1981 **s'avèrent nuls**.

LA DIRECTION

Cas particulier

En cas de reprise d'une officine dans le courant de l'année 1981, la remise n'est versée que sur les bénéfices réalisés par le pharmacien depuis son installation. Le pharmacien se trouvant dans cette situation indiquera sur l'imprimé de versement le nom et l'adresse du **pharmacien cédant**.

APPEL DU JJ MM AA - REMISE CONVENTIONNELLE (ART. 20 LOI 28 12 79)

CE DOCUMENT EST : - A COMPLETER PAR LE PHARMACIEN
- A ADRESSER DANS TOUS LES CAS A L'URSSAF MEME
SI LES BENEFICES POUR L'ANNEE 1981 SONT NULS
AVANT LE : JJ MM AA

NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'OFFICINE : 99999999 9
DATE D'INSTALLATION : JJ MM AA

A COMPLETER CPAM XXX XX
PAR LE PHARMACIEN -----

X X XX
X X XXXX XXX XXX XX
X X XX
X X XX
X X X X X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX XX
XXX
X

NUMERO DE COTISANT A L'URSSAF

1) MONTANT TOTAL DES BENEFICES DONNANT LIEU A IMPOTS AU TITRE DE L'ANNEE 1981

A - SUR LES SOCIETES

F

B - SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

F

2) EN CAS D'ACTIVITES ANNEXES (VOIR LETTRE JOINTE) COMPLETER LE TABLEAU CI-DESSOUS

NATURE ACTIVITE	% SUR CHIFFRE AFFAIRES 1981	N° AGREMENT A LA CRAM	IDENTITE DU SPECIALISTE RESPONSABLE NOM PRENOM - N° IMMATRICULATION SS

TOTAL

CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL POUR 1981

3) MONTANT DE LA REMISE A 4 %

DATE ET SIGNATURE DU PHARMACIEN

F

NB : Fac simulé de l'imprimé d'appel à remplir par le pharmacien et édité par les CETELIC.